

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2025

CONTRE LES FRAUDES AUX MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX - (N° 884)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CF5

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE PREMIER

Après les mots :

« le fichier »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« dans un délai fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de prévoir un délai maximal pour l'actualisation du fichier national afin de garantir de manière plus contraignante la fiabilité des données qu'il contient. Ainsi, dès lors qu'un identifiant unique est entré dans le fichier, si le prestataire de services de paiement qui gère le compte de paiement associé est partie au dispositif, il devra mener des investigations pour éclaircir le statut du compte de paiement dans un certains délai fixé par le pouvoir exécutif.

Cela pourrait le conduire à mettre à jour le fichier, soit en maintenant l'IBAN douteux parce que les diligences n'ont rien produit, soit en le retirant parce que les diligences ont conduit à la fermeture du compte ou à la démonstration qu'il n'était pas frauduleux.